

3^e LEGISLATURESESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 134^e SEANCE2^e Séance du Dimanche 1^{er} Juin 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2594)
2. — Excuse et congé (p. 2594).
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de projets de loi (p. 2594).
4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2594).
M. le président, Dejean, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions; Provo, président de la commission de l'intérieur; Ballanger, Bouret, Pillimin, ministre d'Etat; Col, Triboulet, Paul Coste-Floret, Mollet, ministre d'Etat.
Proposition tendant à renvoyer le débat à lundi quinze heures.
— Rejet, au scrutin.
Décision d'organiser le débat et de le renvoyer à lundi dix heures trente.
5. — Renvoi pour avis (p. 2596).
6. — Dépôt de propositions de loi (p. 2596).
7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2597).
8. — Dépôt de rapports (p. 2597).
9. — Ordre du jour (p. 2597).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à vingt-trois heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

Je tiens à dire à l'Assemblée que si la séance n'a pas été ouverte à l'heure prévue, la responsabilité n'en incombe pas à la présidence; des lenteurs de transmissions en sont la cause. (Mouvements divers.)

M. Jacques Duclos. C'est le Gouvernement qui va mal!

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Alloin s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumetts cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7231, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi relatif aux pleins pouvoirs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7232, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 90 de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7233, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions entend-elle examiner dès ce soir les textes de sa compétence dont l'Assemblée vient d'être saisie ? (Protestations à l'extrême gauche.)

M. Jacques Duclos. Pourquoi dès ce soir ? Il est tard!

M. René Dejean, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. La commission du suffrage universel va se réunir immédiatement. (Protestations à l'extrême gauche.)

Je demande au Gouvernement de comprendre et à l'Assemblée d'admettre que les textes qui nous sont soumis sont d'une importance particulière..

M. Jacques Duclos. Et l'on veut les faire voter à la sauvette !

M. Roger Roucaute. Dans la nuit !

M. le président de la commission. ... puisqu'ils concernent la délégation de pouvoirs et l'ensemble de la révision constitutionnelle.

J'avertis l'Assemblée qu'il faudra à la commission un travail de plusieurs heures pour mener à bien l'étude de ces projets, car c'est l'honneur de cette commission que je préside que d'avoir toujours examiné avec un soin scrupuleux les textes qui lui sont soumis. *(Applaudissements.)*

Je ne pense donc pas qu'il soit possible à l'Assemblée de reprendre séance avant demain, à une heure qu'il lui appartient de fixer.

M. Pierre Cot. Demain, à quinze heures !

M. le président. La commission de l'intérieur envisage-t-elle également de se réunir immédiatement ?

M. Victor Provo, président de la commission de l'intérieur. J'estime que la commission de l'intérieur pourrait se réunir immédiatement. *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Nous sommes saisis ce soir, à onze heures et demie, de trois projets dont l'importance est comprise par l'ensemble de cette Assemblée et il semble qu'on veuille nous les faire examiner, non plus avec hâte, mais avec une précipitation absolument inadmissible. *(Très bien très bien ! à l'extrême gauche.)*

Je pense qu'il n'est pas digne de cette Assemblée, qui n'est pas encore en vacances *(Interruptions à droite.)*...

M. Raymond Triboulet. Pour l'état d'urgence, l'autre jour, la commission n'a demandé qu'une demi-heure !

M. Robert Ballanger. ...et qui doit, avec le sérieux et la sérénité qu'imposent de tels projets, délibérer dans ses commissions et en séance publique, avec toutes les possibilités d'explications nécessaires, d'accepter une telle méthode.

Il n'est pas admissible qu'on demande aux commissions de décider cette nuit de projets aussi importants, pour réunir aussitôt après l'Assemblée.

On a parlé de demain matin ou de demain après-midi. Je crois qu'il serait plus raisonnable que les commissions disposent de la journée de demain pour discuter de ces projets et que l'Assemblée ne se réunisse que mardi après-midi. *(Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.)*

M. le président. Monsieur Dejean, quel délai vous paraît nécessaire pour mener à bien l'examen de ces textes auquel vous entendez procéder avec sérieux ?

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Une demi-heure ! comme pour l'état d'urgence ! *(Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.)*

M. Roger Roucaute. A la cravache !

M. le président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. La commission du suffrage universel consacrerait vraisemblablement toutes les heures de la nuit à cet examen pour le mener avec sérieux. Elle ne sera donc pas prête à rapporter avant demain matin. *(Interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Roger Roucaute. On veut nous faire voter dans la nuit !

M. Jacques Duclos. Ce n'est pas sérieux !

M. Roger Bourret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourret.

M. Roger Bourret. Monsieur le président, je voudrais savoir ce que le Gouvernement en pense. *(Vives exclamations à l'extrême gauche. — Rires.)*

M. le président. La parole est à M. Pflimlin, ministre d'Etat.

M. Pierre Pflimlin, ministre d'Etat. Le Gouvernement... *(Vives interruptions et rires à l'extrême gauche.)*

A l'extrême gauche. C'est toujours le même !

M. Roger Roucaute. C'est le capitulard ! *(Protestations à droite et sur plusieurs bancs au centre. — Bruit.)*

A droite. Faites-les taire, monsieur le président !

M. Aimé Paquet. Présidez !

M. Pierre Pflimlin, ministre d'Etat. Le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir décider l'examen des projets demain matin. *(Vives protestations à l'extrême gauche. — Applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix...

Au centre et à droite. Scrutin !

(Bruit prolongé à l'extrême gauche.)

Au centre. Présidez !

M. le président. Je n'aime pas de tels rappels. Je voudrais bien vous voir présider dans de telles conditions !

M. Robert Bichet. Il n'est pas contraire au règlement de demander le scrutin.

M. le président. Monsieur Bichet, je vais vous rappeler l'ordre.

Je n'admets pas ce manque de courtoisie à l'égard d'un président qui ne le mérite pas. *(Protestations au centre.)*

Cette préférence est outrageante. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.)*

M. Jean Dides. La partialité aussi !

M. le président. Vous avez tort, monsieur Dides, et vous vous rendez coupable d'une grossièreté.

M. Jean Dides. Monsieur le président, je m'en excuse, mais cette partialité, j'ai eu l'occasion de la mesurer. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Roger Roucaute. La Gestapo redresse la tête ! *(Protestations à droite.)*

M. Fernand Grenier. Il se croit déjà revenu au régime de Vichy !

M. Jean Dides. Souvenez-vous de votre attitude en 1940 !

M. Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, ce qui se passe depuis quelques instants devrait nous prouver à tous ce qu'il y a de fâcheux dans un travail précipité. *(Vives interruptions à droite et à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche et à gauche.)*

A droite et à l'extrême droite. Au scrutin !

M. Pierre Cot. Le spectacle que nous donnons depuis quelques minutes montre bien que notre travail doit être effectué de manière plus rationnelle que celle qui nous est proposée.

Je demande à tous nos collègues de bien vouloir réfléchir à la situation dans laquelle vont se trouver les membres de la commission qui auront à étudier deux projets extrêmement graves, dont nous sentons tous l'importance.

Je prends à témoin le président de la commission. Chacun de ces projets nécessitera au moins trois heures d'étude. La commission va se réunir à minuit. Elle finira donc à six heures du matin.

Les membres de la commission ont connu une journée qui, déjà, a été pénible pour nous tous. *(Exclamations à droite et au centre),* pourront-ils, après avoir travaillé toute la nuit, participer demain, d'une façon rationnelle et sérieuse, à un débat ?

Je pense, mes chers collègues, que poser la question, c'est par là même la résoudre.

Je fais alors appel au Gouvernement. Il n'est pas de son intérêt de donner l'impression qu'il veut obtenir, de la fatigue des députés plutôt que de leur adhésion, à la fois un texte lui permettant de modifier la Constitution et des pleins pouvoirs. *(Exclamations à droite et à l'extrême droite.)*

Oui, je dis bien : de la fatigue des députés.

M. Jean Legendre. Vous avez voté la loi sur l'état d'urgence en une demi-heure.

M. Roger Bourret. Et aussi les pleins pouvoirs.

M. Raymond Mondon (Moselle). Monsieur Pierre Cot, le fantassin que je suis est plus courageux que l'aviateur que vous avez été. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Fasciste!

M. Roger Roucaute. Va mettre ton gilet, larbin!

M. Pierre Cot. Pardonnez-moi, monsieur Mondon, je croyais qu'il s'agissait de la Constitution. (*Tires à l'extrême gauche.*) Je demande donc au Gouvernement, dans l'intérêt de l'Assemblée et dans celui du régime que nous représentons encore, de nous mettre en mesure de faire un travail sérieux. Si nous siégeons toute la nuit en commission, il semble normal qu'on nous permette de consacrer la matinée de demain à préparer le débat en séance publique.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée et à MM. les ministres qui sont sur ces bancs d'accepter que la prochaine séance ait lieu demain après-midi à quinze heures. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

A droite et à l'extrême droite. Scrutin!

M. le président. La parole est à M. Triboulet. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je voudrais m'associer aux paroles prononcées par M. Dejean, président de la commission du suffrage universel.

J'ai, à la tribune, combattu les propositions du précédent gouvernement qui demandait que nous instituions l'état d'urgence et j'ai combattu également en séance la proposition du président de la commission qui ne demandait qu'une demi-heure pour l'examen du projet de loi.

J'estimais que cette proposition concernant l'état d'urgence, qui supprimait la plupart des libertés publiques, avait une importance exceptionnelle et méritait, en commission, plus d'une demi-heure d'examen.

Je reste fidèle à cette doctrine et, puisqu'il s'agit d'un projet important, je demande avec M. le président de la commission que nous puissions lui consacrer plusieurs heures de discussion cette nuit.

En revanche, mes chers collègues, puisque vous estimez que l'état d'urgence était indispensable sans tarder — car vous faisiez état de troubles dans la métropole qui n'existaient pas à cette époque...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Dites cela à M. Pflimlin.

M. Raymond Triboulet. Je demande qu'on tienne compte de la situation très grave de l'ensemble de la France et des territoires qui sont liés à son destin, et qu'on veuille bien accepter que la commission délibère cette nuit. (*Applaudissements sur certains bancs au centre, à gauche et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Le Gouvernement a déposé ce soir trois projets de loi qui ont été renvoyés à différentes commissions de l'Assemblée.

Je désirerais que le Gouvernement nous dise dans quel ordre il entend demander la discussion de ces projets de loi.

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet, ministre d'Etat.

M. Guy Mollet, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, nombreux, je le sais, sont ceux qui, dans cette Assemblée, tout en ayant voté contre l'investiture du Gouvernement, ont cependant manifesté leur espoir de voir aboutir l'œuvre tentée.

Ce n'est possible que si l'on va vite, très vite. Le président du conseil, au cours de notre dernière réunion, nous a manifesté son intention d'être, dans les tout prochains jours, avec les ministres compétents, en Algérie même pour y rétablir l'ordre.

Pour qu'il le puisse, il faut qu'il parle avec les pouvoirs nécessaires.

Il a demandé aux ministres d'Etat qui sont à côté de lui de se tenir à la disposition des commissions d'abord, de l'Assemblée ensuite, pour défendre ces projets.

Il nous faut concilier, à la fois, ce souci d'urgence que vous devez tous concevoir, que le Gouvernement vous demande de partager, et la volonté de ménager une délibération digne du Parlement.

C'est pourquoi il ne vous est pas demandé de discuter en une demi-heure ou en une heure. Le Gouvernement souhaite que les commissions compétentes consacrent à l'étude de ces projets les heures nocturnes nécessaires et que, demain matin, l'Assemblée aborde leur examen.

Dans quel ordre ? a-t-il été demandé.

Ma réponse apaisera la crainte exprimée sur l'état de fatigue des commissaires.

Un des projets peut être étudié très rapidement.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Guy Mollet, ministre d'Etat. Il ne faut que reprendre des projets antérieurs sans les modifier en rien. C'est le texte qui a été renvoyé à la commission de l'intérieur. Il peut être discuté le premier demain matin.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Guy Mollet, ministre d'Etat. Cela permettra aux membres de la commission du suffrage universel, qui vont avoir une tâche beaucoup plus lourde, de ne pas intervenir dès le début en séance publique et d'aborder l'examen des projets qui les intéressent après la discussion du premier projet.

C'est ce que vous propose le Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Roger Roucaute. Applaudissez, les ponjadistes!

M. le président. Je suis saisi de deux propositions, l'une, de M. Pierre Cot, tendant à fixer la prochaine séance à demain, quinze heures, l'autre, du Gouvernement, qui demande que la prochaine séance ait lieu demain matin à dix heures.

Je vais d'abord appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'heure la plus éloignée, c'est-à-dire sur la proposition de M. Pierre Cot. Si elle est rejetée, la prochaine séance de l'Assemblée se tiendra demain matin.

Je consulte donc l'Assemblée sur la proposition de M. Pierre Cot tendant à fixer à demain après-midi, quinze heures, la prochaine séance.

M. Pierre Monteil. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	165
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, je propose à l'Assemblée, en accord avec le Gouvernement, que la conférence d'organisation des débats pour la discussion des trois projets qui viennent d'être déposés se réunisse demain matin à dix heures et que la prochaine séance publique soit fixée à dix heures trente. Nous pourrions ainsi travailler dans de bonnes conditions et en terminer dans la journée. (*Assentiment.*)

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 6973 adoptée par le Conseil de la République tendant à l'établissement d'un statut des agents commerciaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 959 du code de la santé publique annexé au décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la santé publique et de la population. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1279 du 15 juin 1945 afin de prévoir la représentation de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles au sein des commissions administratives des hôpitaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Arbogast et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à obtenir la majoration de pension prévue à l'article 314 (assistance d'une tierce personne) aux titulaires de rentes ou pensions d'invalidité et aux titulaires de pensions de vieillesse qui remplissent les conditions d'invalidité prévues à l'article 310 (3°).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Gérard Jaquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification du décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'aide aux vacances les familles des ouvriers agricoles et assimilés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

- 7 -

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lisette une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la démocratisation des exécutifs fédéraux existant en Afrique noire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Gérard Jaquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à constituer une commission « ad hoc » chargée de définir les nouvelles structures d'une communauté France-outre-mer, en vue de préparer un projet de révision constitutionnelle du titre VIII.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

- 8 -

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ruffe un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser la nature juridique du contrat de travail des gemmeurs de la forêt de Gascogne et à régler les rapports gemmeurs-employeurs dans le cadre de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. (Rapport adopté à la majorité des membres composant la commission) (n° 3716).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7222 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer dans le calcul de la retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways servis par la caisse autonome mutuelle des retraites le temps de service militaire au titre de campagne simple (n° 6310) (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7225 et distribué.

- 9 -

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain lundi 2 juin 1958, à dix heures et demi, séance publique :

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (n°s 5676, 6769, 7094. — M. Jean Lefranc, rapporteur (2^e inscription). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion du projet de loi n° 7231 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-196 du 22 mai 1958;

Discussion du projet de loi n° 7232 relatif aux pleins pouvoirs;

Discussion du projet de loi constitutionnelle n° 7233 modifiant l'article 90 de la Constitution.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 29 mai 1958.

Page 2563, 2^e colonne, 23, Dépôt de propositions de résolution, 7^e allinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. René Lainé... »

Lire : « J'ai reçu de M. Raymond Lainé... »

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le lundi 2 juin 1958, à dix heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion :

- 1° Du projet de pouvoirs spéciaux Algérie;
- 2° Du projet de pleins pouvoirs;
- 3° Du projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 90 de la Constitution.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 1^{er} JUIN 1958

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

11610. — 1^{er} juin 1958. — M. Monnier demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports : 1° s'il considère comme une action morale valable, la grève des enseignants, déclenchée le 30 mai 1958, sur tout le territoire français, afin de

proleter contre la formation d'un gouvernement de salut national, présidé par le général de Gaulle; 2^o quelles seront les conséquences administratives d'un geste qui sort du cadre de la revendication professionnelle; 3^o quelle interprétation on peut donner à celle-ci dans le cadre de la loi d'urgence.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

11611. — 1^{er} juin 1958. — M. Bergasse demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan: 1^o si une société anonyme, constituée exclusivement pour reconstruire en un seul bloc deux immeubles détruits par fait de guerre, entièrement contrôlée par les deux anciens propriétaires de ces deux immeubles; et, ayant d'autre part, borné son activité à la reconstruction et à la gestion de l'immeuble reconstruit, peut se transformer, conformément à ses statuts, en société civile sans que l'administration fiscale considère qu'il y a dissolution de l'ancienne société et constitution d'une nouvelle ayant une personnalité juridique distincte; 2^o dans l'affirmative, la société civile pourra-t-elle jouir du régime fiscal des sociétés civiles; 3^o dans la négative, le point de vue de l'administration sera-t-il absolu; ou bien tiendra-t-elle compte des circonstances de fait.

11612. — 1^{er} juin 1958. — M. Cassagne expose à M. le ministre des affaires économiques et du plan qu'une société civile constituée en 1946 a pour objet unique l'achat d'un domaine et sa revente en totalité ou par lots; que l'autorisation de lotir a été accordée début 1943 à l'ancien propriétaire, mais que, par suite de l'expropriation totale de l'immeuble social qui doit intervenir incessamment, ladite société n'a effectué aucune vente et s'est trouvée empêchée de réaliser son objet social. Il demande si, dans ces conditions, l'indemnité d'expropriation est possible d'une taxe sur le chiffre d'affaires et la plus-value passible de l'impôt sur les sociétés et à quel taux.

11613. — 1^{er} juin 1958. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que, suivant la doctrine administrative, les auteurs qui éditent eux-mêmes leurs œuvres sont passibles de la taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux et non de la taxe proportionnelle sur les bénéfices commerciaux. Il en est de même pour les héritiers d'un auteur ou compositeur lorsqu'ils publient les œuvres du défunt. Il demande si cette doctrine est applicable également au traducteur éditeur d'une œuvre.

11614. — 1^{er} juin 1958. — M. Heltzer expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que l'acquéreur d'une maison à usage d'habitation a bénéficié des droits et taxes édictées par les articles 721, 989 et 1595 du code général des impôts dans la proportion du prix s'appliquant à la partie de l'immeuble qu'il occupe par lui-même, les autres parties étant occupées par des locataires. Il lui demande si, au départ de ces derniers, il prend possession pour occuper lui-même ou sa famille, des locaux laissés libres par les locataires, il a le droit à la restitution des droits d'enregistrement perçus au tarif normal lors de l'enregistrement de la vente sur la proportion du prix afférent à ces locaux et occupés au moment de la vente. Il est précisé que la vente est datée du 5 février 1957 et que les locaux précédemment occupés par des locataires, sont libres et occupés par l'acquéreur à compter de novembre 1957.

11615. — 1^{er} juin 1958. — M. Médecin expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, que par suite des modifications de structure opérées dans les trois régimes financiers par leur fusion dans la direction générale des impôts, et la publication, en septembre 1957, du statut du cadre A dont l'application est en cours, la situation des agents de ce cadre va se trouver largement modifiée et améliorée. Compte tenu de ces faits nouveaux et conformément à l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les retraités doivent être automatiquement assimilés à leurs homologues actifs et leur pension révisée d'après les nouveaux indices. Comme la mise en application des mesures prévues par le statut unique exigera pour les agents actifs un délai assez long en raison de la complexité de certaines questions à résoudre, il demande si les services des finances ne pourraient pas donner satisfaction aux retraités en les intégrant immédiatement dans les nouveaux échelons, sans attendre la fin de la période transitoire prévue, étant donné qu'ils ne sont pas astreints comme les agents en activité, à des mesures de reclassement dans une liste unique.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11616. — 1^{er} juin 1958. — M. Nagelen expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'il a déjà appelé son attention sur la situation particulière des propriétaires du village des Crotes (Hautes-Alpes) affectés par le barrage de Sarre-Ponçon et lui signale, à nouveau, leur inquiétude pour les terrains situés au-dessous de la cote 784 qui ne seront que très aléatoirement protégés par la digue

à édifier. Ces propriétaires, déjà expropriés en partie, ont subi une rupture d'équilibre dans leurs exploitations et craignent, à juste raison, que des infiltrations viennent, malgré la station de pompage, apporter une humidité malfaisante aux cultures et que la nappe d'eau retenue provoque des modifications de climat fort préjudiciables, notamment aux cultures fruitières. Il lui demande quelles mesures ou engagements peuvent être pris par l'autorité expropriante à l'égard de cette commune située en queue de retenue et particulièrement lésée.

11617. — 1^{er} juin 1958. — M. Marcel-Edmond Nagelen demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de lui faire connaître: 1^o le nombre de réquisitions d'emprise totale réalisées sur la commune des Crotes (Hautes-Alpes) avec le projet de digue; 2^o combien de mêmes réquisitions seraient utiles jusqu'à la cote 784 et, dans chacun de ces cas, combien de foyers quitteraient la commune après ces acquisitions immobilières.

11618. — 1^{er} juin 1958. — M. Paulin expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'en exécution de la loi du 19 février 1958 relative à l'élection des chambres de commerce, un certain nombre de décrets en date du 17 septembre 1957 (*Journal officiel* du 25 septembre 1957) ont réparti les électeurs de diverses chambres de commerce en catégories et les sièges entre ces catégories; que l'un de ces décrets concerne la chambre de commerce de Clermont-Ferrand-Issouire. Il lui demande: 1^o pour quelles raisons particulières cette chambre a été nommée « Chambre de commerce de Clermont-Ferrand », alors que son titre est « Chambre de commerce de Clermont-Ferrand-Issouire » depuis le 21 juin 1926; 2^o pourquoi l'électeur de première catégorie doit employer au moins 100 salariés, alors qu'il suffit, pour voter en première catégorie, d'employer 50 salariés à Castres, Moulins, Bourges, Blois, Rochefort, Rodez, 30 salariés à Bergerac et même 10 salariés à Versailles, Lens, Auxerre, Dijon, Saint-Dizier, Montluçon, Tarbes et Niort; 3^o pourquoi les troisième et quatrième catégories réunies de cette chambre représentent seulement 27 p. 100 des sièges (pourcentage identique à celui de Chartres), alors qu'il est au contraire de 33 p. 100 à Auxerre et Montluçon, de 46 p. 100 à Versailles, Rodez et Castres et de 50 p. 100 à Moulins; 4^o considérant que ce décret a permis à 85 électeurs d'être 8 membres, mais n'a permis à 258 électeurs que d'être 5 membres, à 1.956 électeurs que d'être 3 membres et à 5.185 électeurs que d'être 2 membres, si ce décret est conforme à la loi du 19 février 1958 prévoyant entre autres que les sièges sont répartis en tenant compte, certes, du montant des patentes et de l'importance économique des industries et commerces, mais aussi de la population active.

INFORMATION

11619. — 1^{er} juin 1958. — M. Rainsard demande à M. le ministre de l'information par quelles autorités et selon quels critères ont été désignés les censeurs imposés aux journaux de province et s'il lui paraît normal de voir appelées à ces fonctions des personnalités étrangères à l'administration et connues seulement par leurs responsabilités dans des organisations politiques.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11620. — 1^{er} juin 1958. — M. Béne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population quels sont, pour le département de la Sarthe: 1^o le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale; 2^o le nombre de cartes d'invalidité distribuées; 3^o le nombre de bénéficiaires des allocations prévues aux articles 170 et 171; 4^o le décalage entre le paiement des différentes allocations par le département et le remboursement par l'Etat et les communes.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11621. — M. Prisset appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le grave préjudice causé à un certain nombre de personnes susceptibles de bénéficier des dispositions de la loi n^o 50-1021 du 22 août 1950, modifiée par la loi n^o 57-134 du 8 février 1957, établissant le statut du réfractaire, du fait que les commissions spéciales chargées de donner leur avis sur les demandes de titre de réfractaire ne sont pas encore constituées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai lesdites commissions pourront être mises en place. (*Question du 13 mai 1958*).

Réponse. — Quarante-deux commissions départementales sont déjà constituées et installées. Dix-neuf autres le seront avant le 30 juin 1958, et toute diligence est apportée en vue de l'achèvement du travail dans un délai aussi rapproché que possible.

INTERIEUR

10346. — M. Pierre Souppès demande à M. le ministre de l'intérieur, étant donné que la presse fait journellement état des grades des personnels des compagnies républicaines de sécurité : 1^o quel est le titre exact correspondant à chaque fonction dans la hiérarchie des C. R. S. et quelle est, dans la conversation, l'appellation qu'on doit donner à chacun des titulaires de cette fonction; 2^o pour le cas où, comme l'usage le laisse supposer, les appellations seraient purement et simplement empruntées au vocabulaire militaire, quel est, pour un C. R. S. dont l'uniforme porte cinq galons et dont l'appellation courante serait « mon colonel », le temps passé par ce chef dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel avant d'accéder au grade à cinq galons. (Question du 13 février 1958.)

Réponse. — 1^o Le décret n° 45-404 du 9 avril 1955 portant statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale précise en son article 4 que le corps des commandants et officiers de la sûreté nationale comprend les grades suivants : commandant de groupement, commandant principal, commandant, officier de paix principal, officier de paix. La circulaire SN/PER/2 C. O. n° 265 du 25 juin 1952 du ministre de l'intérieur a fixé de la manière suivante les insignes correspondant aux grades ci-dessus : officier de paix stagiaire : un galon d'argent; officier de paix : deux galons d'argent; officier de paix principal : trois galons d'argent; commandant et commandant principal : quatre galons d'argent; commandant de groupement, 1^{er} échelon : cinq galons or et argent; commandant de groupement, 2^e échelon : cinq galons argent. Les personnels des compagnies républicaines de sécurité au même titre que d'autres fonctionnaires, tels ceux des douanes et des eaux et forêts, portant un uniforme et étant investis d'un rôle d'autorité et d'ordre public, présentent certains aspects « militaires » dus essentiellement à leurs tenues, à leurs attributs de grade et à leur discipline particulière. Cette discipline particulière et le port des galons institués par le ministre de l'intérieur ont entraîné les agents de ce corps à utiliser les appellations suivantes : commandant de groupement, 1^{er} et 2^e échelon : colonel; commandants principaux et commandants : commandant; officiers de paix principaux : capitaine; officiers de paix et officiers de paix stagiaires : lieutenant. Il est prescrit aux fonctionnaires des C. R. S. de n'utiliser ces appellations que dans les rapports directs entre eux et seulement à l'intérieur du corps, les dénominations officielles restant celles prévues par l'article 4 du décret du 9 avril 1955 précité. 2^o Le statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale a fixé en son article 18 le temps minimum de quatre ans dans chaque grade avant de pouvoir accéder au grade supérieur. Cependant, il convient de noter que certains commandants actuellement au grade le plus élevé du corps ne totalisent pas les vingt ans de services exigés par le statut car ils ont bénéficié de textes exceptionnels les dispensant de l'ancienneté prévue par les textes normaux de recrutement.

10364. — M. de Pierrehourg expose à M. le ministre de l'intérieur que la presse fait journellement état des grades des personnels des compagnies républicaines de sécurité (C. R. S.). Il lui demande : 1^o quel est le titre exact correspondant à chaque fonction dans la hiérarchie des C. R. S. et quelle est, dans la conversation, l'appellation qu'on doit donner à chacun des titulaires de cette fonction; 2^o pour le cas où, comme l'usage le laisse supposer, les appellations seraient purement et simplement empruntées au vocabulaire militaire, quel est, pour un C. R. S. dont l'uniforme porte cinq galons et dont l'appellation courante serait « mon colonel », le temps passé par ce chef dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel, avant d'accéder au grade à cinq galons. (Question du 14 février 1958.)

Réponse. — 1^o Le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale précise en son article 4 que le corps des commandants et officiers de la sûreté nationale comprend les grades suivants : commandant de groupement; commandant principal; commandant; officier de paix principal; officier de paix. La circulaire SN/PER/2 C. O. n° 265 du 25 juin 1952 du ministre de l'intérieur a fixé de la manière suivante les insignes correspondant aux grades ci-dessus : officier de paix stagiaire : un galon d'argent; officier de paix : deux galons d'argent; officier de paix principal : trois galons d'argent; commandant et commandant principal : quatre galons d'argent; commandant de groupement 1^{er} échelon : cinq galons or et argent; commandant de groupement 2^e échelon : cinq galons argent. Les personnels des compagnies républicaines de sécurité au même titre que d'autres fonctionnaires, tels ceux des douanes et des eaux et forêts, portant un uniforme et étant investis d'un rôle d'autorité et d'ordre public, présentent certains aspects « militaires » dus essentiellement à leurs tenues, à leurs attributs de grade et à leur discipline particulière. Cette discipline particulière et le port des galons institués par le ministre de l'intérieur ont entraîné les agents de ce corps à utiliser les appellations suivantes : commandant de groupement 1^{er} et 2^e échelon : colonel; commandants principaux et commandants : commandant; officiers de paix principaux : capitaine; officiers de paix et officiers de paix stagiaires : lieutenant. Il est prescrit aux fonctionnaires des C. R. S. de n'utiliser ces appellations que dans les rapports directs entre eux et seulement à l'intérieur du corps, les dénominations officielles restant celles prévues par l'article 4 du décret du 9 avril 1955 précité. 2^o Le statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale a fixé en son article 18 le temps minimum de quatre ans dans chaque grade avant de pouvoir accéder

au grade supérieur. Cependant, il convient de noter que certains commandants actuellement au grade le plus élevé du corps ne totalisent pas les vingt ans de services exigés par le statut, car ils ont bénéficié de textes exceptionnels les dispensant de l'ancienneté prévue par les textes normaux de recrutement.

10399. — M. André Beauguille expose à M. le ministre de l'intérieur que la presse fait journellement état des grades des personnels des compagnies républicaines de sécurité (C. R. S.). Il demande : 1^o quel est le titre exact correspondant à chaque fonction dans la hiérarchie des C. R. S. et quelle est, dans la conversation, l'appellation qu'on doit donner à chacun des titulaires de cette fonction; 2^o pour le cas où, comme l'usage le laisse supposer, les appellations seraient purement et simplement empruntées au vocabulaire militaire, quel est, pour un C. R. S. dont l'uniforme porte cinq galons et dont l'appellation courante serait « mon colonel », le temps passé par ce chef dans les grades de sous-lieutenant, lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel avant d'accéder au grade à cinq galons pleins. (Question du 18 février 1958.)

Réponse. — 1^o Le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale précise en son article 4 que le corps des commandants et officiers de la sûreté nationale comprend les grades suivants : commandant de groupement, commandant principal; commandant; officier de paix principal; officier de paix. La circulaire SN/PER/2 C. O. n° 265 du 25 juin 1952 du ministre de l'intérieur a fixé de la manière suivante les insignes correspondant aux grades ci-dessus : officier de paix stagiaire : un galon d'argent; officier de paix : deux galons d'argent; officier de paix principal : trois galons d'argent; commandant et commandant principal : quatre galons d'argent; commandant de groupement 1^{er} échelon : cinq galons or et argent; commandant de groupement 2^e échelon : cinq galons argent. Les personnels des compagnies républicaines de sécurité, au même titre que d'autres fonctionnaires, tels ceux des douanes et des eaux et forêts, portant un uniforme et étant investis d'un rôle d'autorité et d'ordre public, présentent certains aspects « militaires » dus essentiellement à leurs tenues, à leurs attributs de grade et à leur discipline particulière. Cette discipline particulière et le port des galons institués par le ministre de l'intérieur ont entraîné les agents de ce corps à utiliser les appellations suivantes : commandant de groupement 1^{er} et 2^e échelon : colonel; commandants principaux et commandants : commandant; officiers de paix principaux : capitaine; officiers de paix et officiers de paix stagiaires : lieutenant. Il est prescrit aux fonctionnaires des C. R. S. de n'utiliser ces appellations que dans les rapports directs entre eux et seulement à l'intérieur du corps, les dénominations officielles restant celles prévues par l'article 4 du décret du 9 avril 1955 précité. 2^o Le statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale a fixé, en son article 18, le temps minimum de quatre ans dans chaque grade avant de pouvoir accéder au grade supérieur. Cependant, il convient de noter que certains commandants actuellement au grade le plus élevé du corps ne totalisent pas les vingt ans de services exigés par le statut, car ils ont bénéficié de textes exceptionnels les dispensant de l'ancienneté prévue par les textes normaux de recrutement.

JUSTICE

11264. — M. Jarrosson expose à M. le ministre de la justice que l'article 3 de la loi du 6 mars 1958 relative à l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 243 articles supprimés par la substitution, à cet indice, de celui des 250 articles, appliqué avec un coefficient de rattrapage, semble laisser en dehors de son champ d'application les baux emphytéotiques. Il demande si, en conséquence, les baux emphytéotiques échappent à l'article 3. Il fait en effet observer qu'il y aurait une anomalie à appliquer cet article par extension aux contrats de longue durée souscrits avant 1956 sans modification préalable du prix de base. (Question du 13 mai 1958.)

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 58-229 du 6 mars 1958 relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 243 articles n'énumère pas les conventions auxquelles il s'applique; il n'en exclut aucune. Il convient d'estimer en conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la substitution qu'il prévoit permet la revalorisation de la redevance due par l'emphytéote au cas où les parties auraient convenu de faire varier cette redevance en fonction des modifications subies par l'indice des 243 articles.

11193. — M. Jacques Ducloux expose à M. le ministre de la justice qu'il a été saisi par des petits propriétaires de la banlieue parisienne de réclamations relatives au préjudice qu'ils subissent, d'une part, en raison des conditions dans lesquelles sont fixés les indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nus en vertu d'une réglementation datant de 1925 et qui ne correspond plus à la situation actuelle et, d'autre part, en raison des délais souvent fort longs (vingt ans et plus) qui s'écoulent entre l'ordonnance d'expropriation et la réalisation des travaux projetés. Il lui demande s'il envisage pas de modifier le décret du 8 août 1935 afin que les terrains nus expropriés ouvrent droit à une indemnité correspondant à la valeur réelle — mais non spéculative — de ces terrains et que l'expropriation ne puisse être ordonnée plus de trois ans, par exemple, avant l'exécution des travaux d'intérêt public. (Question du 15 avril 1958.)

Réponse. — L'article 38 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs a prévu une refonte des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et a énuméré les principes, qui semblent

répondre aux préoccupations exprimées dans la question posée, que doit respecter cette refonte. Les décrets d'application de ce texte, actuellement en cours d'élaboration, seront d'ailleurs soumis à l'approbation du Parlement dans les conditions prévues par la loi n° 58-356 du 5 avril 1958.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10661. — M. Tourna rappelle à M. le ministre de la reconstruction et du logement que la crise du logement s'aggravant, le 15 mars prochain, les mesures d'expulsion interdites pendant la mauvaise saison jusqu'à cette date frapperont de nouveau de nombreuses familles. Il lui demande: 1° s'il compte toujours recourir à l'emploi de la force publique pour faire exécuter les expulsions; 2° s'il ne lui serait pas possible de faire un inventaire détaillé et complet des logements vacants dans chaque département pour atténuer, autant que cela est possible, la crise du logement en relogant, en priorité, les familles expulsées. (Question du 4 mars 1958.)

2^e réponse. — 1° L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse de M. le ministre de l'intérieur publiée au Journal officiel du 16 avril 1958, page 2191; 2° l'inventaire détaillé des logements vacants dressé par l'administration elle-même nécessiterait des moyens disproportionnés avec ses résultats. Les priorités ont la faculté de signaler eux-mêmes, au service du logement intéressé ou, à défaut de service, à la mairie du lieu de leur situation l'adresse des locaux vacants ou inoccupés dont ils ont connaissance afin qu'une enquête soit effectuée à leur profit et que des propositions de réquisition puissent éventuellement être transmises au préfet compétent.

11205. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement qu'il a été saisi, par des petits propriétaires de la banlieue parisienne, de réclamations relatives au préjudice qu'ils subissent, d'une part, en raison des conditions dans lesquelles sont fixées les indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains nus en vertu d'une réglementation datant de 1935 et qui ne correspond plus à la situation actuelle et, d'autre part, en raison des délais souvent longs (vingt ans et plus) qui s'écoulent entre l'ordonnance d'expropriation et la réalisation des travaux projetés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 8 août 1935 afin que les terrains nus expropriés ouvrent droit à une indemnité correspondant à la valeur réelle — mais non spéculative — de ces terrains et que l'expropriation ne puisse être ordonnée plus de trois ans, par exemple, avant l'exécution des travaux d'intérêt public. (Question du 15 avril 1958.)

Réponse. — L'article 38 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 dispose qu'il sera prorogé à la relente des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le Gouvernement met actuellement au point un projet de décret qui va être soumis incessamment à une commission spéciale dont la composition a été fixée par un décret du 11 avril 1958.

11251. — M. Klock expose à M. le ministre de la reconstruction et du logement les faits suivants: le propriétaire d'une entreprise industrielle sinistrée ayant obtenu une indemnité de dommages de guerre importante (près de 30 millions) a été autorisé à transférer cette indemnité dans une autre localité et à l'affecter à la construction d'un immeuble d'habitation destiné à la location. Il lui demande si les locaux d'habitation situés dans cet immeuble ainsi construit grâce à l'utilisation d'une indemnité de dommages de guerre d'origine commerciale, et dont la construction a été achevée après le 1^{er} janvier 1958, sont soumis aux dispositions du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 et si, en particulier, le loyer doit être calculé selon les modalités prévues aux articles 26 et suivants de ladite loi. (Question du 13 mai 1958.)

Réponse. — En vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} septembre 1948, les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation sont assimilés aux logements construits ou achetés postérieurement à la promulgation de ladite loi et, comme tels, échappent aux dispositions de son titre 1^{er}, c'est-à-dire notamment à toutes les dispositions relatives à la fixation du taux des loyers et au maintien dans les lieux des occupants. Par voie de conséquence, il apparaît que l'emploi d'une indemnité de dommages de guerre d'origine industrielle à la reconstruction de locaux d'habitation entre dans le cadre des dispositions de l'article 3 précité et que seule la convention fait la loi des parties (cf. réponse à la question écrite n° 10408 de M. Triboulet, Journal officiel du 27 mars 1958). Il en a d'ailleurs été jugé ainsi par la cour d'appel d'Amiens (arrêt du 3 mai 1955, G. P. 1955-11-8).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10750. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° si la somme versée à un salarié pour une période de préavis non effectuée doit être déclarée par un employeur de l'industrie du bâtiment: a) à la sécurité sociale; b) à la caisse des congés payés, et si, pour la rédaction des certificats émis par cette dernière caisse, des bulletins de présence d'allocations familiales et du certificat de travail, il sied de comprendre la période en cause; 2° de lui préciser les différences

qui pourraient exister relativement à ce qui précède entre ce qu'il y a lieu de faire pour un salaire normal et ce à quoi il faut se conformer pour l'indemnité en cause. (Question du 8 mars 1958.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner le cas d'un employeur qui licencie un salarié en dispensant ce dernier de continuer à travailler pendant la durée du préavis. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser au salarié licencié une indemnité compensatrice, dite « indemnité de délai-congé », dont le montant est égal, selon la jurisprudence (cass. civ. sect. soc. 24 février 1949-3 juillet 1953), au salaire qu'il aurait reçu s'il avait effectué son préavis. Lorsque le salarié licencié est dispensé d'exécuter le préavis, la date de sortie à porter sur le certificat de travail, établi en application de l'article 24 du livre 1^{er} du code du travail, est celle de la cessation du travail chez l'employeur. Le congé annuel payé étant calculé à raison des services effectifs, le préavis non effectué n'y ouvre pas droit. Il en résulte que l'indemnité de délai-congé n'entre pas en compte pour le calcul de l'indemnité de congé payé; elle ne donne donc pas lieu au versement de cotisations par les employeurs tenus à l'affiliation à une caisse de congés; 2° les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont dues jusqu'au jour où l'assuré licencié ou démissionnaire a effectivement cessé de travailler dans l'entreprise. Dans le cas où il n'y a pas de travail durant la période de préavis, le montant de l'indemnité de préavis est ajouté, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, à la paye de la dernière période de travail effectif, le total ainsi obtenu servant de base au calcul des cotisations dans la limite du plafond. D'autre part, le montant de l'indemnité de délai-congé doit être compris dans la rémunération globale devant donner lieu à la régularisation trimestrielle prévue à l'article 119 du code de la sécurité sociale. Dans le cas d'un assuré licencié ou démissionnaire en cours de trimestre, la régularisation est effectuée *pro rata temporis*, compte tenu du temps écoulé entre le premier jour du dernier trimestre civil de travail et le jour où l'intéressé a cessé effectivement de travailler dans l'entreprise.

11325. — M. Bernard Paumier expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale le cas d'ouvriers travaillant dans des industries saisonnières (conserves) qui prennent leurs congés payés en hiver. Il lui demande si, de ce fait, ces ouvriers ont droit à une prime particulière ou à des jours de congé supplémentaires. (Question du 13 mai 1958.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, aucun travailleur des professions industrielles et commerciales ne peut se prévaloir d'une disposition législative ou réglementaire pour exiger une prolongation de congé ou une majoration d'indemnité si ses vacances annuelles lui sont accordées en dehors de la période légale (mai-octobre). De tels avantages peuvent être prévus par les conventions collectives ou les usages.

11323. — M. Wasmer expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un cadre ayant droit contractuellement à quatre semaines de congé payé par an a pris ce congé du 1^{er} au 28 août inclusivement. Il est demandé: 1° si son employeur doit lui verser l'équivalent d'un mois d'appointement au titre du congé payé et, en outre, la rémunération contractuelle normale afférente aux trois jours (29, 30 et 31 août) pendant lesquels le cadre a effectivement travaillé; 2° par quels textes et par quelles conditions est motivée la solution qui sera donnée à cette difficulté. D'une part, l'article 51 j du livre II du code du travail, en son troisième alinéa, semble s'opposer à ce qu'un salarié perçoive plus, pour le mois au cours duquel il a bénéficié de son congé, que s'il avait travaillé au cours de cette période. Mais, d'autre part, à la base légale d'un jour et demi par mois de présence (1/16) correspond, pour un congé de deux jours par mois, une indemnité d'un douzième, laquelle est afférente aux 28 jours de congé et non au mois de calendrier. Il semble donc qu'il y ait conflit entre deux dispositions légales. (Question du 13 mai 1958.)

Réponse. — 1° Lorsqu'un salarié bénéficie, en vertu de l'usage, de son contrat ou de la convention, d'un congé d'une durée supérieure à celle que prévoit le code du travail, le montant de l'indemnité y afférente résulte également des usages, du contrat ou de la convention. Généralement, il est stipulé, explicitement ou implicitement, que le salarié dont il s'agit continue d'être payé pendant ses vacances comme s'il avait travaillé; 2° la règle édictée par l'article 51 j du livre II du code du travail, suivant laquelle le congé calculé sur la base de deux jours par mois de travail doit être indemnisé par 1/12 de la rémunération perçue pendant la période de référence, ne s'applique qu'aux bénéficiaires désignés par la loi, c'est-à-dire aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans. Ce mode d'indemnisation ne peut être considéré comme exigible de plano par les travailleurs adultes qui tiennent de l'usage de leur contrat ou de la convention le droit à un congé de quatre semaines; 3° aux termes de l'article 51 j susvisé, l'indemnité de congé est égale (pour les travailleurs âgés de plus de 18 ans) au 1/16 de la rémunération totale perçue pendant l'année de référence. Toutefois, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué de travailler. La seconde partie de la règle fixe donc un minimum et non un maximum. Il s'ensuit que le salarié en congé peut percevoir une somme supérieure à sa rémunération habituelle si son indemnité doit être calculée sur la base du 1/16.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du dimanche 1^{er} juin 1958.

SCRUTIN (N^o 901)

Sur la fixation de la prochaine séance au lundi 2 juin 1958, à quinze heures.

Nombre des votants..... 474

Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 165

Contre 309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien),
Vienne.
Anserlet.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Badie.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoit (Charles).
Benoit (Alcide).
Bessot.
Billat.
Pilloux.
Bissot.
Blondeau.
Bocagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boulard.
Boutavant.
Cagne.
Calas.
Gance.
Cartier (Marius).
Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castéra.
Cermolacce.
Chambelron.
Chéne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquet.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Daladier (Edouard).
Defrance.
Demusola.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Doize.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louise).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Elienne).
Faure (Edgar), Jura.
Ferrand (Pierre),
Creuse.

Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gallier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumont.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Itamon (Marcel).
Houdremont.
Jourdhui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Varrinon.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Mme Lefebvre
(Francine).
Lefranc (Raymond),
Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André),
Cantadas.
Leroy.
Lespiau.
Létoquart.
Llante.
Mallieret-Joinville.
Manceau (Robert),
Sarthe.
Mcneoy (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Marlet (Henri).
Mlle Morzin.
Malon.
Menthon (de).
Mercier (André),
Oise.
Merle.
Meunier (Pierre),
Côte-d'Or.
Michel.
Midol.

Mondon (Raymond),
Réunion.
Monin.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Peuven.
Perche.
Péron (Yves).
Pierard.
Pilot.
Piaisance.
Polrot.
Pourtaict.
Pranchère.
Mme Prin.
Proncau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rechet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel),
Card.
Roucaute (Roger),
Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumcau.
Saur.
Savard.
Souqués (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel),
Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tournaud.
Tricort.
Tys.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vallin.
Vadrinos.
Vergès.
Mme Verneersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
André (Pierre),
Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonic.
Antier.
Apthy.
Arabi El Gori.
Arbogast.
Aubarne.
Bacon.
Bailliencourt (de).
Balcestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin (André),
Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Eergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bosson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Bocourm Baréma
Kissorou.
Bolsé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnetous.
Bunnet (Christian),
Morbihan.
Rosary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Brohin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyssel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert),
Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Césaire.
Chaban-Deimas.
Chamanl.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed
Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christians.
Clostermann.
Coltre.
Collin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred),
Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul),
Hérault.
Coutinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Culcci.
Cupfer.
Darnasio.
David (Jean-Paul),
Seine-et-Oise.
Davoust.

Degoutte.
Defachenal.
Démérquet.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saffoulaye.
Didos.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Hautin.
Dronne.
Dubois.
Bucos.
Dumas (Roland).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Dureau.
Engel.
Faggiannelli.
Fanchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph),
Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard.
Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayraud.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Gruntzky.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guittan (Antoine),
Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénouit.
Hersant.
Hauphouet-Boligny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André),
Seine.
Hugues (Emile),
Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isornl.
Jaquet (Michely).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Mureau.
Jégorel.
Joubert.
Juillard (Georges).
Juy.
Keita (Modibo).
Kir.
Klo'k.
Koenig (Pierre).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lafrest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond),
Cher.
Lalle.
Lancel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lecourt.
Lefranc (Joan),
Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Léjeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice),
Nouvelle-Calédonie.
Léolard (de).

Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Mailbrant.
Manceau (Bernard),
Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert),
Eure.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mecc.
Médecin.
Méhaignerie.
Mercier (André-Fran-
çois), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monnier.
Montelli (André).
Montel (Pierre),
Rhône.
Moreve.
Morice (André).
Maustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naudet.
Nerzio.
Nicolas (Lucien),
Vosges.
Nicolas (Maurice),
Seine.
Oopa Pouvanaa.
Ollieb.
Oftvoen.
Ouedraogo Kango.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pliantier.
Pleven (Rendy).
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinaon.
Raingeard.
Rokotoveia.
Romei.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Relle-Soult.
Réoyo.
Roy.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Rozière.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Sallard du Rivault.
Salviat.
Sanglier.
Savauge.

Schaff	Tamarelle.	Triboulet.	Lapie (Pierre-Olivier).	Mbida.	Parmentier.
Schelder.	Tardieu.	Tubach.	Larue (Tony), Seine-	Mendès-France.	Piette.
Schmitt (Albert).	Teilgen (Pierre-	Ture (Jean).	Maritime.	Méridonde.	Pineau.
Schneiter.	Henri).	Ulrich.	Le Bail.	Métayer (Pierre).	Prigent (Tanguy).
Schuman (Robert).	Temple.	Vahe.	Leenhardt (Francis).	Meunier (Jean).	Provo
Moselle.	Teulé.	Vorvier.	Le Floch.	Indre-et-Loire.	Itamadier (Paul).
Schumann (Maurice).	Thébault (Henri).	Vassor.	Mme Lempereur.	Minjot.	Regaudie.
Nord	Thibault (Edouard),	Vaugelade.	Le Strat.	Moch (Jules).	Rineut.
Seillinger	Gard	Vayron (Phillippe).	Levindrey.	Bonnerville (Pierre).	Savary.
Sekou Touré.	Thiriet.	Viallet.	Loustau.	Montalal	Segelle
Senghor.	Thomas (Alexis).	Vialle.	Lussy (Charles).	Montel (Eugène),	Sissoko Fily Dabo.
Sesmaisons (de).	Tinguy (de).	Vigier.	Mabrut	Haute-Garonne.	Thomas (Eugène).
Sidi el Mokhtar.	Tixier-Vignancour.	Vignard.	Ma (Hervé).	Nagelen (Marcel-	Thorat
Simonet.	Toublanc	Villard (Jean).	Marguerite (Charles)	Edmond).	Titeux.
Sissoko Fily Dabo.	Trémolet de Villers.	Viltet (Pierre).	Masse.	Ninine	Tsirana
Soulié (Michel).	Trémouilhe.	Wasmer.	Mazier	Notebart.	Vals (Francis)
Soustelle.			Mazuez (Pierre-	Palmero.	Véry (Emmanuel).
			Fernand).	Pan'er.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chatelain.	Gaillard (Félix).
Alduy.	Conte (Arthur).	Garat (Joseph).
Arbellier.	Cormier.	Gazier
Arnal (Frank).	Coutant (Robert).	Gernez
Auban (Achille).	Darou	Glacobb.
Baurens.	David (Marcel),	Goulin (Félix).
Baylet	Landes.	Gourdon.
Beauguille (André).	Defferre.	Gozard (Gilles).
Bégouin (Lucien),	Mme Degrand.	Guibert
Seine-et-Marne.	Dejean.	Guille
Béné (Maurice).	Delabre.	Guislain.
Berliet.	Denvers.	Guillon (Jean),
Binot	Depreux.	Loire-Atlantique.
Boganda.	Desson (Guy).	Guyon (Jean-
Bonnet (Georges),	Dewasme.	Raymond).
Dordogne.	Dicko (Hammadoun).	Henrieguelle.
Bouhey (Jean).	Doutrelot.	Hernu
Bourges-Maunoury.	Dumortier.	Hovnanian.
Briffod	Durroux.	Jaquet (Gérard).
Caillave	Evrard.	Jusklewski.
Carlier (Marcel),	Feraud.	Juvenal (Max).
Drôme.	Fagnalre.	Lacoste.
Charlot (Jean).		Lamarque-Cando.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Donala.	Sourbet.
Alloin.	Gaumont.	Troichen.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 3^e séance du 26 mai 1953.
(Journal officiel du 27 mai 1953.)

Dans le scrutin (n° 985) sur la proposition de résolution autorisant les poursuites contre M. Pascal Arrighi :

M. Henaull, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du dimanche 1^{er} juin 1953.

1^{re} séance : page 2575. — 2^e séance : page 2594.